

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2744)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 221

présenté par

Mme Le Houerou, Mme Françoise Dumas et Mme Rabin

à l'amendement n° 201 (Rect) du Gouvernement

ARTICLE 21 TER

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'ajouter, à l'interdiction du recours des tests osseux pour déterminer l'âge des mineurs étrangers isolés, l'interdiction du recours à des tests génitaux.